Coiffure Esthétique magazine

N°5
Juin 2016

DOSSIER
Complémentaire santé et prévoyance dans la coiffure

Édito
Richard Roze

Actus
Elections TPE, Formation syndicale...

Interview croisée
4 professionnels de la coiffure

Accords et avenants
Négociations et accords de salaires

En bref
Frais de santé, Chèque santé, Prud'hommes...

FO FGTA
Créateur de progrès social

Accompagner

les branches professionnelles pour créer une couverture sociale et solidaire !

Proposer aux partenaires sociaux
des garanties santé et prévoyance de qualité

Innover
pour des actions de solidarité et de prévention

Décrypter l'actualité
pour une information simplifiée

3 grands secteurs d'activité pour plus de proximité

70 branches suivies

40 accords Santé

63 accords Prévoyance

www.adeis-branches.fr

Suivez-nous sur Twitter
@AdeisBranches

APICIL CIPREV Humanis Ipsec

adéis
Le partenaire Protection Sociale des branches professionnelles

Richard Roze
Secrétaire fédéral de la coiffure et de l'esthétique

Édito

« Du 28 novembre au 12 décembre 2016 l'élection syndicale des TPE »

Chers adhérent(e)s,

L'actualité dans la coiffure est toujours aussi dense. Plusieurs accords ont été signés ou améliorés par avenant et vous trouverez dans ce nouveau numéro toute l'actualité de FO coiffure et esthétique. Actualité oblige, signalons que FO n'a pas été signataire de l'accord sur le temps partiel qui déroge à la loi et qui précarisera encore un peu plus les salariés (cf. article en page 11 de ce numéro) et FO n'a pas non plus été signataire du pacte de responsabilité qui était une coquille vide dès le départ... À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous avons débuté la négociation sur les salaires 2016 dans la coiffure et FO a fait des propositions sur l'ensemble de la grille et notamment sur la prime d'ancienneté qui n'avait pas été revue en 2015. Lors de la première réunion nous avons réussi à faire décoller le 1er niveau de 31 € au-dessus du SMIC.

L'actualité la plus immédiate dans le secteur de l'esthétique concerne la finalisation de l'accord sur la formation professionnelle. À cet égard, soyez vigilant dans le choix de votre centre de formation. Seuls les CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) de branche et délivré lors des CPNEFP sont reconnus par les employeurs du secteur, puisque référencé dans la grille. Nous vous rappelons enfin que **DU 28 NOVEMBRE AU 12 DÉCEMBRE 2016** aura lieu partout en France **l'élection syndicale des TPE** (Très Petites Entreprises, moins de 11 salariés). Cette élection vous concerne tout particulièrement et vous êtes environ 130 000 salariés et apprentis appelés à voter.

Il faut savoir que l'enjeu de cette élection est capital puisqu'il détermine le poids de FO pour les 4 années à venir à venir dans les branches de la coiffure et de l'esthétique. La représentativité de FO est aujourd'hui de 27 % dans la coiffure. Nous mettons tout en œuvre pour l'améliorer et dépasser la barre fatidique des 30 % qui permettrait à FO de signer seul un accord de branche. Concernant la branche de l'esthétique la dernière audience de 2012 nous avait juste permis d'être représentatif en franchissant la barre des 8 % qui permet à une organisation de pouvoir siéger dans une branche. Ce score ne pourra qu'être amélioré...

Nous sommes dans les starting block pour réussir cette élection et toutes les équipes du secteur Coiffure Esthétique de la FGTA-FO sont d'ores et déjà mobilisées pour réussir cette élection décisive. C'est pourquoi, nous comptons sur votre mobilisation sans relâche pour voter FO et pour faire voter FO auprès de tous les salariés de la Coiffure et de l'Esthétique que vous connaissez. Faites passer le message autour de vous.

Pour sécuriser votre avenir et conquérir de nouveaux droits, un seul réflexe : votez FO aux élections TPE 2016 !

Très bonne lecture à toutes et à tous.

Richard Roze, Secrétaire fédéral

Sommaire

Coiffure-Esthétique

#5

- L'édito 3
- Actus 4-8
- Formation 9
- Accords - Avenants 10-11
- Dossier - Santé et prévoyance 13-17
- Interview 18-19
- En bref 20-21
- Vos questions, nos réponses 22-23
- Bons plans 24
- Bulletin d'adhésion 26

Une publication semestrielle du Syndicat Général FO des services de la coiffure et de l'esthétique - FGTA-FO : 7 passage Tenaille 75680 PARIS CEDEX 14 Tel : 01 40 52 85 10 - Directeur de la publication : Dejan Terglav - Directeur de la rédaction : Richard Roze - Assistants de rédaction Stéphanie Prat-Eymeric, Alexandre Rault - Directeur de la communication : Michel Enguelz - Crédit photos : Force Ouvrière, Fotolia, Shutterstock - Conception et création : Agence COMTIGO tel : 01 78 47 22 46 et Véronique Vallentin - Impression Syndicat Général FO des services de la coiffure et de l'esthétique - 3 000 exemplaires - Numéro ISSN : 2274-4843

Formation syndicale pour les élues d'Hair C C Aquitaine

De gauche à droite, Maryse Papet, Isabelle Lardit et Christine Rousserie

Maryse Papet, Isabelle Lardit, Christine Rousserie se disent très satisfaites de leur deuxième formation syndicale. Le formateur Dominique Chomet a su comprendre leur besoin d'information en y répondant par des faits concrets et très explicites.

Cette expérience a fortement motivé l'équipe et l'a encouragé à persévérer dans la formation syndicale.

L'intérêt de ces formations est notamment de confronter les délégués à tous types de situations et, en particulier, celles auxquelles ils ne sont pas habitués. Une expérience précieuse qui permet d'anticiper différents contextes possibles et donc de bien s'y préparer.

À l'issue de cette expérience, l'équipe a vraiment compris que la formation syndicale était indispensable pour toute équipe qui souhaitait exercer son mandat avec efficacité au service des salariés.

Stéphanie Prat Eymeric
Chargée de mission Coiffure Esthétique

RAPPEL Action sociale Coiffure

En complément des garanties, les institutions de Prévoyance et de Complémentaire santé offrent un accompagnement financier aux salariés afin de les aider à surmonter des difficultés ou pour soutenir un projet.

Un dossier à monter, dans le cadre de la Prévoyance, permet de bénéficier de divers soutiens financiers (aide à la scolarité, aux frais de déménagement, etc.)

Dans le cadre de la complémentaire santé, une aide peut être obtenue pour une meilleure prise en charge des frais de prothèses et des soins associés, d'un bilan de santé et d'autres prestations.

La FGTA-FO fait partie des commissions qui valident les dossiers.

Pour en bénéficier, la procédure n'étant pas la même pour la complémentaire et la prévoyance, **prenez contact par mail avec Stéphanie Prat Eymeric de la FGTA-FO (coiffure.esthetique@fgta-fo.org)** qui vous orientera et vous aidera à monter votre dossier.

Stéphanie Prat Eymeric
Chargée de mission Coiffure Esthétique

FO DSL Finances, première réunion des élus de Normandie

À gauche Stéphanie Prat Eymeric, à droite Catherine Houlette, au centre Michel Beaugas, nouveau secrétaire confédéral chargé de l'emploi

Les nouvelles élues FO DSL Finances (Groupe de salons Provalliance, Franck Provost) de Normandie se sont réunies à Caen. Stéphanie Prat-Eymeric les a accompagnées pour cette première.

Après cette réunion, Catherine, référente assistante maternelle et chargée de développement syndical pour la FGTA-FO sur l'Union Départementale du Calvados, s'est jointe à Stéphanie durant 2 jours pour aller à la rencontre des salariés de la coiffure et de l'esthétique.

L'objectif : leur faire connaître le syndicat national FO des services de la coiffure et de l'esthétique à travers le guide du droit des salariés et la revue sectorielle.
Ils ont été informés de leurs droits à l'action sociale via leur mutuelle et leur prévoyance au niveau de la branche coiffure. Pour les déclencher, ils doivent se rapprocher du secteur de la coiffure et de l'esthétique FGTA-FO : coiffure.esthetique@fgta-fo.org. Ils auront alors toutes les informations et procédures à suivre.
Une première approche qui sera renouvelée par Catherine en vue des élections TPE. Cette dernière pourra diffuser divers tracts d'information à ces salariés.

Stéphanie remercie l'UD pour son implication dans sa mission.

FGTA-FO Coiffure Esthétique

Action d'information TPE dans l'UD 84

Dans la perspective des élections TPE, Jean-Luc Bonnal Secrétaire général de l'UDFO 84 et Stéphanie Prat-Eymeric chargée de mission FGTA-FO Coiffure, se sont associés pour mener une action d'information dans les salons de coiffure et instituts de beauté du centre-ville d'Avignon.

Une action particulièrement appréciée par les salariés de ce secteur qui leur ont réservé un très bel accueil.

Les retombées ne se sont pas faites attendre puisque c'est dès la fin de la matinée que Stéphanie Prat-Eymeric a été contactée pour des compléments d'informations.
Une intervention rondement menée et à refaire...
Stéphanie remercie l'UD du Vaucluse pour sa participation et son accueil !

FGTA-FO Coiffure Esthétique

Tournée TPE réussie sur Reims

La FGTA-FO et l'UD FO de la Marne ont organisé les 12 et 13 mai une tournée TPE dans les salons de coiffure et instituts de beauté à Reims.

Stéphanie Prat-Eymeric, chargée de mission à la FGTA-FO, a été accompagnée par Mielhe Roux de l'UD de la Marne.

Reims comprend un peu moins de 300 salons dont la plupart comportent moins de 3 salariés. Une quarantaine de salons et instituts du centre-ville ont pu être visités pendant ces deux jours.

Un bon accueil et une écoute attentive ont été réservés aux représentantes FO.

Les salariés ainsi que les employeurs ont trouvé l'information riche et se sont engagés à faire notre relais auprès de leurs collègues. Favorables et reconnaissants, à l'organisation syndicale qui a pris la peine de se déplacer pour les informer, ils se sont déclarés prêts à voter et à faire voter FO.

Une opération d'information réussie !

FGTA-FO Coiffure Esthétique

L'Union Locale FO de Lille à la rencontre des salariés de la Coiffure et de l'Esthétique

Philippe Le bon et Gérard d'Ambre

L'Union Locale FO de Lille a reçu Stéphanie Prat-Eymeric, chargée de mission à la FGTA-FO, pour le secteur coiffure esthétique les jeudi et vendredi 22 et 23 avril 2016 pour une distribution de tracts et de magazines sectoriels.

Deux camarades, Philippe Lebon et Gérard d'Ambre, ont accompagné Stéphanie sur l'agglomération lilloise.

Certains contacts ont été positifs, et les salariés ont apprécié les informations, ce qui nous a permis de leur rappeler l'importance de voter aux élections TPE et d'être attentif à la réception de leur matériel de vote.
Cette action sera renouvelée avant les élections.
Stéphanie remercie l'accueil qui lui a été fait, et toute l'aide apportée.

FGTA-FO Coiffure Esthétique

AG SGFOSCE Coiffure et esthétique, AG et colloque

Cette année, l'assemblée générale du Syndicat FO de la Coiffure et de l'Esthétique (SGFOSCE) a attiré plusieurs nouveaux représentants FO d'horizons divers qui ont assisté pour la première fois à ce moment important de la vie du syndicat. L'occasion de recueillir leurs impressions et d'en savoir plus sur leurs attentes vis-à-vis de l'organisation syndicale.

Un point incontournable pour notre organisation cette année concerne les élections TPE. Tous les adhérents ont bien intégré l'importance de ce rendez-vous en raison du nombre élevé de Très Petites Entreprises dans les secteurs de la coiffure et de l'esthétique. Lors de l'assemblée générale, des objets publicitaires édités dans la perspective des élections TPE ont été distribués parmi lesquels des lingettes

Participants à l'AG du SGFOSCE

Participants au colloque

pour tablettes, téléphone, lunettes à l'effigie du syndicat de la coiffure et de l'esthétique FGTA FO. Elles seront distribuées lors de toutes les visites de FO sur les salons, instituts, et pendant le Salon International de l'Agriculture.

Dans la foulée de cette AG, nous avons organisé notre premier colloque dont le programme comportait 3 grandes thématiques.

- **L'AGEFOS : sur le Compte Personnel de Formation, l'entretien professionnel**
  - Tout d'abord chaque salarié doit penser à activer son compte personnel de formation sur le site : www.moncompteformation.gouv.fr
  - Le CPF remplace le DIF, et toutes les heures inscrites sur ce compte restent acquises et utilisables même lors de changement d'employeur.
  - Le compte est alimenté par la caisse des dépôts et consignations. Pour un salarié à temps complet toute l'année, à raison de :
  - **24 h par an** jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 h,
  - **Puis de 12 h par an, dans la limite d'un plafond total de 150 h**

- **L'AG2R Réunica La Mondiale pôle coiffure : sur l'action sociale et la prévoyance**
  - L'action sociale : quelles modalités d'obtention (handicap dépendance, lieu de vie, veuvage, famille, revenus, recherche d'emploi, formation...).
  - La Prévoyance : modalités d'application des garanties en cas d'incapacité temporaire de travail. Une indemnité journalière complémentaire en cas d'incapacité temporaire de travail ouvre droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ou de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles. Elle est versée à compter du 91e jour d'arrêt continu et total du travail tant que dure le service de la prestation sécurité sociale et au plus tard jusqu'au 1095e jour d'arrêt de travail.

- **Le Cabinet Alter Conseil et les expertises comptables des CE.**

Le cabinet Alter Conseil met à la disposition des CE ses équipes d'experts-comptables pour une gestion optimisée des comptes et des questions de droit social.

Les élus présents sont repartis satisfaits d'avoir acquis ces nouvelles connaissances à mettre à profit au quotidien à travers l'exercice de leurs mandats.

Stéphanie Prat Eymeric
Secrétaire générale du SG FO SCE
Chargée de mission Coiffure Esthétique

CIPREV en lien avec OCIRP organisme :
l'organisme de prévoyance dans la branche de l'Esthétique

Le régime de prévoyance dans l'esthétique bénéficie, d'une action sociale, via l'OCIRP, qui couvre les risques du décès et de la perte d'autonomie.
Il prévoit des garanties adaptées aux besoins des familles. Ces garanties s'expriment sous la forme de rentes et d'une action sociale auxquelles souscrivent les entreprises par contrat de branches pour les salariés et leurs familles.

Fond d'action sociale de l'OCIRP.
Une action sociale qui se décline :
- Par des actions collectives gérées par l'OCIRP.
- Des aides individuelles gérées par les institutions membres sur fond sociaux OCIRP.

Numéro SAV (service à valeur ajoutée)
N° VERT 0 800 599 800
Informe et oriente les bénéficiaires sur les rentes, aide dans les démarches et propose une écoute téléphonique pour soulager et épauler au quotidien.

Le site web dédié en direction des bénéficiaires :
www.ocirp.fr

OCIRP EDUCATION, vous pouvez en bénéficier pour :
- Le soutien scolaire.
- L'orientation professionnelle, la recherche d'emploi.
- L'aide au passage du permis de conduire.
- L'aide au passage du brevet de sécurité routière...

OCIRP VEUVAGE, vous permet de bénéficier :
- D'aide aux démarches.

Le guide "reconstruire", présente l'ensemble des démarches et des droits, adressé par l'institution de prévoyance.
- D'une assistance juridique.
- D'une aide à l'insertion professionnelle.
- D'aide financière au passage du permis de conduire.
- D'une aide au départ en vacance avec l'ANCV "séniors en vacances"...

OCIRP DÉPENDANCE, permet d'aider les aidants et d'assurer l'autonomie des personnes en situation de dépendance.
Aider les aidants, apporter des réponses concrètes aux besoins des familles d'un proche est un des objectifs de l'action sociale de l'OCIRP.

OCIRP HANDICAP
Protéger les enfants en situation de handicap et les accompagner et apporter des réponses concrètes aux besoins des familles est un des objectifs de l'action sociale de l'OCIRP.

Stéphanie Prat Eymeric
Chargée de mission Coiffure Esthétique

Élections TPE. Tout savoir sur les modalités de vote

Depuis 2012, des élections sont organisées au niveau régional, tous les 4 ans, dans les Très Petites Entreprises (moins de 11 salariés) et pour les employés de particuliers employeurs. Environ 4,5 millions de salariés sont ainsi concernés, du 28 novembre au 12 décembre 2016 par les élections TPE.

Les résultats de ce scrutin servent notamment de fondement pour apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau des branches et au niveau national interprofessionnel : ils sont additionnés aux résultats des élections aux comités d'entreprise ou à défaut, à celles des délégués du personnel obtenus dans les entreprises de plus de 11 salariés. Ces résultats sont également pris en compte pour la désignation des conseillers prud'hommes salariés et pour la répartition des sièges entre organisations syndicales au sein des futures commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI), qui doivent être mises en place au 1er juillet 2017.

Qui est concerné par le scrutin ?
Les entreprises de moins de 11 salariés au 31 décembre de l'année précédant le scrutin, soit au 31 décembre 2015.

Qui sont les électeurs ?
Les salariés des TPE disposant d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant le scrutin, âgés de 16 ans révolus et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques. Sont également concernés les employés à domicile (assistant(e)s maternel(le)s et salarié(e)s du particulier employeur).
Il n'y a pas de condition d'ancienneté pour être électeur à ce scrutin, il suffit d'avoir ou d'avoir eu un contrat de travail dans le courant du mois de décembre précédant le scrutin, soit au mois de décembre 2015[1].

Les électeurs sont répartis en deux collèges : un collège cadre et un collège non-cadre en fonction des informations relatives à l'affiliation à une institution de retraite complémentaire portées sur les déclarations sociales de l'entreprise[2].

Qui établit la liste électorale ?
Le ministère du travail, à partir des informations communiquées par les caisses de sécurité sociale. Chaque électeur reçoit au plus tard trois jours avant la publication des listes un document précisant les informations le concernant (nom, prénom, région, collège, branche et numéro d'ordre sur la liste électorale). Il est inscrit sur la liste électorale de la région dans laquelle est située l'entreprise (ou l'établissement) au sein duquel il exerce son activité principale. Il est inscrit dans la branche dont il relève conformément aux données portées sur la déclaration sociale servant à l'établissement de la liste électorale[3].

Qui sont les candidats ?
- **Les organisations syndicales** qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné,
- **Les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative** au niveau national et interprofessionnel.

Le décret du 4 mai 2016 précise que les syndicats peuvent faire figurer sur leur document électoral les nom, prénom et profession des salariés qu'elles envisagent de désigner dans les CPRI, ainsi que les photographies de ces derniers.

Comment se déroulent le vote et la proclamation des résultats ?
Les bulletins de vote et les documents électoraux doivent être expédiés à chacun des électeurs au plus tard le 24 novembre, soit quatre jours au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin. C'est la Commission nationale des opérations de vote qui assure l'impression et l'expédition de ces documents.

Le scrutin par internet se déroulera du 28 novembre au 12 décembre 2016 et la date limite de réception des votes par correspondance est fixée au 16 décembre.

L'employeur laisse aux salariés le temps nécessaire pour voter depuis leur lieu de travail tout en garantissant la confidentialité de leurs votes. Lorsque le vote a lieu pendant les horaires de travail, ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale[4].

Le dépouillement des votes par internet et par correspondance et leur agrégation se feront **du 19 au 22 décembre 2016**. C'est à cette dernière **date que les résultats des élections seront publiés**.

[1] Article L. 2122-10-2 du Code du travail
[2] Article L. 2122-10-4 du Code du travail
[3] Articles R. 2122-9 et R. 2122-11 du Code du travail
[4] Articles L. 2122-10-9 et L. 2122-10-10 du Code du travail

FGTA-FO Coiffure Esthétique

Il est donc impératif que FO obtienne le résultat le plus élevé possible lors des élections TPE 2016 pour garder une position de force dans les négociations de branche et pour continuer à améliorer vos conditions de travail. Si FO devait recueillir un score trop faible, nous ne pourrions plus négocier pour vous et la conquête de nouvelles avancées sociales en serait forcément compromise.

Tous ensemble, unissons-nous dès à présent pour faire gagner FO aux prochaines élections TPE de décembre 2016 ! Parce que plus de voix c'est plus de droits !

VOTEZ ET FAITES VOTER FO

SIA 2016 : organisation d'un grand show de coiffure

Cette année encore, la FGTA-FO était présente au Salon International de l'Agriculture qui s'est tenu du 27 février au 6 mars Porte de Versailles à Paris, Pavillon 4 hall C, stand 5.

Les représentants FO de tous les secteurs de la FGTA étaient présents pour rencontrer le public et notamment échanger sur les élections TPE et les revendications du monde agricole.

De nombreuses animations étaient prévues pour toute la famille : concours de dessin, ouverture d'huîtres et d'oursins, dégustation et présentation de vins, réalisation de bouquets de fleurs, coiffure florale...

Lors de cette édition 2016 le secteur de la Coiffure et de l'Esthétique, a organisé un show coiffure sur la journée du dimanche 28 février. La présence au cours de cette journée d'un grand nombre de Très petites entreprises nous a permis de sensibiliser le public sur l'importance de voter FO aux élections. Pour faire lien avec la thématique agricole, le show coiffure était centré sur la thématique des attaches avec des fleurs fraîches.

Stéphanie Prat Eymeric
Chargée de mission Coiffure Esthétique

Retrouvez-nous au salon MCB by Beauté Sélection

Le MCB by Beauté Sélection offre un rendez-vous unique dédié à l'univers de la beauté.
Le salon ouvre ses portes les **11 et 12 septembre 2016 à Paris Expo Porte de Versailles.**

C'est un événement singulier, annuel et professionnel consacré au marché de la beauté, l'occasion pour le secteur de la Coiffure Esthétique de la FGTA-FO d'aller à la rencontre des salariés des branches : coiffure, esthétique, maquillage et ongles.

Venez-nous rencontrer, les dimanche 11 et lundi 12 septembre 2016, dans la zone Cosmétique - Presse - Institutionnels - **Stand FGTA-FO Coiffure Esthétique n°A 60 - Hall 5.1.**

FGTA-FO Coiffure Esthétique

Un BTS dans la coiffure !

A la fin de l'année scolaire en cours et après avoir validé leur examen, quelques dizaines d'élèves studieux pourront se targuer d'être les premiers titulaires du BTS des métiers de la coiffure. Derrière la création de cette formation qui doit développer la branche professionnelle grâce aux compétences de ses salariés, l'action de FO à la 19e CPC - Coiffure, esthétique et services connexes (Commission Professionnelle Consultative). Le mag Coiffure et Esthétique a rencontré Florence Dusséaux, militante FO, présidente du Centre de formation Cours Supérieurs de Coiffure à Clermont-Ferrand et présidente de la 19e CPC.

Florence Dusséaux

Bonjour Florence, peux-tu s'il-te-plait nous présenter le BTS des métiers de la coiffure ?
Le Brevet de Technicien Supérieur des métiers de la coiffure est une formation en deux ans accessible à tous les niveaux IV (bac, brevet professionnel, etc.) quelle que soit la spécialité acquise. Le BTS peut être obtenu en passant par la voie scolaire, le contrat professionnel ou en candidat libre.

La première session est actuellement en cours puisque les premiers élèves ont commencé leur formation en 2014 pour le passage de l'examen en juin 2016.

Pourquoi les partenaires sociaux ont-ils créé ce BTS ?
Dans l'esthétique, il y avait déjà un Brevet de Technicien Supérieur tandis que l'enseignement dans la coiffure s'arrêtait au brevet professionnel, donc au niveau IV.

Pour faire évoluer la branche professionnelle de la coiffure, il nous a paru important de valoriser ses métiers. Pour de nombreux postes dans la coiffure et ses professions connexes, il faut des compétences supplémentaires et complémentaires au savoir-faire technique déjà enseigné dans les brevets professionnels, CAP et mentions complémentaires.

Un titulaire du Brevet de Technicien Supérieur aura reçu l'enseignement nécessaire pour :
- gérer une structure en participant à la définition de la stratégie de l'entreprise,
- manager une équipe et s'occuper des ressources humaines,
- gérer la politique d'achats,
- organiser des ventes de produits et de services,
- faire un plan de communication,
- maîtriser les notions cliniques et biologiques,
- faire une veille sur la mode,
- mettre en place un plan de fidélisation et gérer les promotions, etc.
- devenir conseiller expert-évaluateur dans une entreprise de fabrication et de commercialisation de produits capillaires,
- mettre en place des sessions de formation et organiser des événements autour des produits et des techniques d'une marque, développer un réseau de partenaires.

Quels seront les débouchés pour les heureux candidats des futures sessions ?
Ils pourront travailler dans les salons en tant que chef d'entreprise, de salon ou responsable de points de vente, être conseiller expert-évaluateur dans les entreprises de fabrication et de commercialisation de produits capillaires, ou être conseiller-formateur, technico-commercial ou directeur artistique dans une entreprise de distribution de produits capillaires et de matériels professionnels.

En tant que présidente de la 19e Commission Professionnelle Consultative – Coiffure, esthétique et services connexes et militante FO, quel a été le rôle du syndicat dans la mise en place de ce BTS ?
Nous avons voté pour l'instauration de ce BTS, et sans nous cette formation n'aurait surement pas été mise en place. Chez FO, nous sommes convaincus que ce BTS est un atout pour la coiffure. Nous avons bien sûr fait nos propositions sur le contenu de la formation dans l'intérêt des élèves qui sont des futurs salariés.

Au Cours Supérieurs de Coiffure, nous avons six élèves cette année, et nous pouvons constater à quel point cette formation est enrichissante pour eux. Ce BTS est une bonne chose pour dynamiser notre secteur !

Propos recueillis par Alexandre Rault
Chargé de communication

Accord complémentaire santé dans l'Esthétique

Après plusieurs mois de travail, le secteur de la Coiffure et de l'Esthétique de la FGTA-FO validait l'accord du 7 octobre 2015 instaurant un régime national de couverture complémentaire des frais de santé.

Cet accord a été étendu par arrêté du 21 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2015.

Sont ainsi rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011, les dispositions de l'accord du 7 octobre 2015 relatif à la généralisation de la couverture de frais de santé.

Retrouvez et consultez l'intégralité de l'accord sur www.fgtafo.fr rubriques Coiffure Esthétique / Salaires.

FGTA-FO Coiffure Esthétique

Les négociations salariales dans l'Esthétique

Les partenaires sociaux ont décidé de reporter la négociation sur les salaires dans la branche de l'esthétique, afin de pouvoir étudier en amont les chiffres du rapport de branche.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de l'état des négociations dans le prochain numéro.

FGTA-FO Coiffure Esthétique

Accord salaires dans la Coiffure

Nous vous l'annoncions dans le numéro 4 de votre revue sectorielle, FO a signé, le 8 juillet 2015, l'accord relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté dans la branche de la Coiffure.

Cet accord a été étendu par arrêté du 26 novembre 2015, publié au Journal Officiel du 8 décembre 2015.

Sont ainsi rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 (n° 2596), les dispositions de l'avenant n° 37 relatif aux rémunérations minimales et à la prime d'ancienneté, conclu le 8 juillet 2015 (BOCC 2015/38), à ladite convention collective.

Retrouvez et consultez l'intégralité de l'accord sur www.fgtafo.fr rubriques Coiffure Esthétique / Salaires.

FGTA-FO Coiffure Esthétique

La Commission Européenne fait barrage à l'accord-cadre santé

Cela fait maintenant quatre années que la Commission Européenne bloque un accord crucial qui garantirait la santé et la sécurité de centaines de milliers de coiffeurs. En outre, le manque de transparence de la procédure est stupéfiant.

Depuis des années, la Commission se moque de la convention relative à la santé et la sécurité des coiffeurs. Les fonctionnaires européens s'accordent à dire que "l'UE ne peut se permettre d'accorder beaucoup d'attention à un sujet moindre", n'hésitant pas à railler la convention dans une récente publication !

Cette dernière a été retirée de certains médias depuis notre lettre adressée à la commission. La stratégie en matière de sécurité et de santé de la commission manque cruellement de propositions contraignantes et de réglementations nécessaires, et prend en otage la santé et la sécurité de centaines de milliers de travailleurs, notamment des jeunes femmes.

Les fonctionnaires de la commission pensent pouvoir mépriser ce problème car il ne s'agit... que de coiffeurs ! La question n'a rien de dérisoire pour les coiffeurs, qui affrontent de nombreuses affections liées à leur travail :

Ils ont dix fois plus de risques de développer des affections cutanées que le reste des travailleurs, cinq fois plus de risques de développer des maladies musculo-squelettiques telles que l'arthrite et la tendinite... 20 % des coiffeurs développent de l'asthme à cause de leur travail, et ces travailleurs sont régulièrement exposés à des produits probablement cancérigènes.

Chaque jour, la Commission continue ses manœuvres afin de bloquer des réglementations, et chaque jour des coiffeurs développent des maladies liées à leur activité professionnelle. Aussi ahurissante que soit la raillerie de la Commission à l'égard de la réglementation nécessaire en matière de sécurité et santé pour des centaines de milliers de travailleurs, nous craignons que ceci ne soit que la partie émergée de l'iceberg. Aujourd'hui ce sont les coiffeurs et demain ? À qui le tour ?

Pour rappel UNI Europa, le syndicat européen des travailleurs du secteur des services, a lancé une campagne d'affichages ainsi qu'une pétition avec pour slogan "Mieux légiférer, ce n'est pas encore ça". Cette campagne dénonce les méthodes utilisées par la Commission européenne en vue de bloquer d'importantes réglementations sociales, à commencer par un accord crucial qui garantirait la santé et la sécurité de centaines de milliers de coiffeuses et coiffeurs.

Stéphanie Prat-Eymeric - Chargée de mission Coiffure Esthétique

À l'heure où nous publions ces lignes, une déclaration commune en faveur du droit à la santé et de la prévention des coiffeurs vient d'être annoncée par les Partenaires sociaux européens (European Social Partners) du secteur de la Coiffure et de l'Esthétique. Espérons que cette position clairement affirmée permette un déblocage prochain de l'accord en cours au sein de la Commission Européenne.

Temps partiel dans la coiffure : FO ne signe pas l'accord

Début 2015, les organisations patronales de la branche de la coiffure et des professions connexes ont ouvert des négociations pour une dérogation sur l'organisation du travail à temps partiel. Les employeurs ont ainsi saisi l'opportunité ouverte par la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 pour déroger, par voie d'accord, à la durée minimale légale de 24 heures hebdomadaire, passant ainsi à 16 heures par semaine pour les salariés de le coiffure.

FO n'est pas signataire de cet accord même si ce dernier a trouvé une majorité relative auprès des autres organisations syndicales de salariés. L'accord prévoit ainsi des dérogations à la durée minimale hebdomadaire de travail et organise le recours aux compléments d'heures et heures complémentaires. Pour la FGTA-FO, les dispositions de cet accord vont précariser encore un peu plus les salariés de la branche professionnelle qui font partie des secteurs où les salaires sont les plus bas de France...
L'accord prévoit différents cas de dérogations pour tenir compte "de la nature des fonctions exercées par les salariés" :

- Coiffeur exerçant le vendredi et le samedi : 16 heures par semaine, réparties exclusivement sur ces 2 journées,
- Métiers de l'esthétique et cosmétique : 7 heures par semaine, "sur une journée complète et contractuellement définie",
- Agents de maîtrise et/ou cadres administratifs : 7 heures hebdomadaires sur une journée contractuellement définie,
- Emplois affectés aux tâches de ménage : 2 heures hebdomadaires consécutives.

En contrepartie de ces dérogations, les salariés concernés bénéficieront d'une prime spécifique de 5 % calculée sur leur salaire de base.

L'accord prévoit quand même quelques « garanties » pour les salariés à temps partiel. Ainsi, l'horaire de travail des salariés à temps partiel ne pourra comporter au cours d'une même journée plus d'une interruption d'activité, celle-ci étant limitée à deux heures. L'employeur devra également respecter un délai de prévenance d'au moins 7 jours ouvrés s'il souhaite modifier la répartition des horaires de travail d'un salarié travaillant à temps partiel.

Retrouvez et consultez l'intégralité de l'avenant n°38 du 21 janvier 2016 relatif aux modalités d'organisation du travail à temps partiel dans la branche de la coiffure et des professions connexes sur www.fgtafo.fr rubriques Coiffure Esthétique/ Accords/Conventions collectives.

FGTA-FO Coiffure Esthétique

AG2R LA MONDIALE

Santé & Prévoyance

ON SE COMPREND MIEUX QUAND ON EST PROCHE

Nous sommes l'interlocuteur privilégié des branches professionnelles dans la mise en place et le suivi des régimes de protection sociale complémentaires conventionnels de santé et de prévoyance.

Déployées sur plus de **100 sites en région**, nos équipes de terrain interviennent au plus près des entreprises et des salariés, des employeurs et des particuliers.

Et, **solidaires** parce que nous ne voulons oublier personne, nous renforçons notre **engagement social** auprès des plus fragiles.

EXPERTISE
ACCOMPAGNEMENT

PROXIMITÉ

SOLIDARITÉ

Pour en savoir plus : Joël Bienassis
Direction des Accords Collectifs
Tél. : 01 76 60 85 32
dac-interpro@ag2rlamondiale.fr

GIE - LA MONDIALE GROUPE - GIE - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 32, avenue Emile Zola 59370 Mons-en-Barœul - 445 331 812 RCS LilleCredit photo
Photos : Jal Square (Franck Bernasse)

DOSSIER - COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE DANS LA COIFFURE

Les partenaires sociaux de la branche professionnelle de la Coiffure ont signé, le 8 juillet 2015, un accord (avenant n°36) afin de mettre en conformité le régime frais de santé avec la législation en vigueur.
Le régime frais de santé est coassuré par MUTEX, partenaire historique de cette branche d'activité, et ses mutuelles adhérentes à la Mutualité Française.

Le régime de prévoyance conventionnel est quand as lui géré par l'AG2R. Cet organisme informe les salariés sur la nature et le montant des garanties du régime ainsi que sur les formalités à accomplir pour obtenir le règlement des prestations.

FRAIS DE SANTÉ

Depuis de très nombreuses années, les salariés de la coiffure bénéficient d'une couverture complémentaire santé obligatoire, financée en partie par les employeurs et en partie par les salariés.
La branche professionnelle de la coiffure a "labellisé" un organisme, Mutex qui doit respecter les conditions et garanties du régime conventionnel.

Les bénéficiaires
Tous les salariés en activité de la coiffure sont obligatoirement affiliés à un régime complémentaire de frais de santé. Toutefois peuvent y renoncer :
- Les salariés à temps partiel et les apprentis dont l'adhésion au régime les conduirait à acquitter des cotisations supérieures à 10 % de leur rémunération brute.
- Les salariés bénéficiant, dans le cadre d'un autre emploi, d'une couverture collective au titre des frais de santé conforme aux dispositions réglementaires.

Ces dispenses d'affiliation sont à justifier annuellement. L'employeur conserve ces documents écrits en cas de contrôle.

Les cotisations et les options
Le système propose un régime conventionnel, obligatoire pour tous les salariés, et des options (3) apportant de meilleures garanties pour ceux qui le souhaitent.

Le régime conventionnel couvre le salarié et sa famille, pour une cotisation unique exprimée en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (3218 € en 2016).

La cotisation est de 1,314 % soit 42,28 € répartie à hauteur de 40 % pour le salarié (16,912€) et 60 % pour l'employeur (25,368 €). Si le salarié souhaite souscrire des garanties supplémentaires, les cotisations sont définies selon les options choisies et intégralement à sa charge.

Par exemple en option 3, les cotisations indiquées ci-dessus sont majorées de 0,770 % par adulte (24,78 €) et 0,490 % par enfant (15,77 €) - gratuité au-delà du 3e enfant. Ainsi, une famille avec 2 adultes et 2 enfants en option 3 paiera 16,91 € de régime de base + 2 fois 24,78 € + 2 fois 15,77 € soit 98,01 € au total.

Exemples de garanties
L'ensemble des garanties du régime de base ou des différentes options sont disponibles sur notre site : www.fgtafo.fr/coiffure-esthetique/accords-conventions-collectives/

Toutefois, pour illustrer les garanties offertes par le régime de base et les options et montrer ce qui peut être proposé, nous vous indiquons ci-après, en hospitalisation, dentaire et optique quelques exemples de remboursements :

			OPTION 3
Actes	**Ticket Modérateur**	**Dépassement Honoraires**	
Hospitalisation			
Honoraires CAS	20 % BR	55 % BR	+ 400 % BR
Chambre particulière	Néant	15 € / jour Limité 30 jours	100 % frais réels (limites)
Dentaire			
Prothèses	30 % BR	170 % BR	+ 300 % BR
Inlays - Onlays	30 % BR	170 % BR	+ 150 % BR
Optique			
Monture		111 €	+ 39 € - TM
Verre	30 % BR	79,50 €	+ 47,50 €

Le régime d'accueil
Peuvent être admis à bénéficier du régime de frais de santé de la coiffure d'anciens professionnels répondant aux conditions suivantes : retraités, bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'une rente d'invalidité, salariés licenciés bénéficiant de prestations de Pôle Emploi (voir ci-dessous), ayants droit de salariés décédés.
Les cotisations sont majorées pour ce régime.

La portabilité
Les salariés dont le contrat de travail a pris fin et qui sont indemnisés par Pôle Emploi bénéficient, sauf en cas de rupture du contrat pour faute lourde, à titre gratuit, d'un maintien de leurs garanties pendant une durée égale à la durée de leur dernier contrat dans la limite de 1 an.

Le fonds social
Destiné à aider les adhérents en difficultés financières du fait de dépenses médicalement justifiées mais non prises en charge par la Sécurité sociale ou la mutuelle complémentaire. Le fonds social peut également intervenir en complément d'autres organismes, pour des salariés du régime en très grande difficulté.

Notre syndicat se tient à votre disposition pour vous aider à constituer votre dossier et le défendre devant le conseil de gestion de la mutuelle.

Votre contact FO :
Stéphanie Prat-Eymeric / chargée de mission FGTA-FO :
06 63 83 59 13 / coiffure.esthetique@fgta-fo.org

Infos spéciales - Fonds social santé

Dans quelles circonstances, un salarié peut-il faire appel au Fonds social Santé ?
Le Fonds social Santé est destiné à aider les adhérents en difficultés financières du fait des prestations médicalement justifiées mais non prises en charge par la Sécurité sociale ou la mutuelle complémentaire.

Ces secours exceptionnels, pris sur une enveloppe spéciale que détermine chaque année le Comité de Gestion paritaire de la Convention collective nationale de la Coiffure, peuvent être accordés aux salariés adhérents en cas de situations difficiles ou délicates.

À qui est ouvert le Fonds social Santé ?
Le Fonds social Santé est ouvert :
- A l'ensemble des salariés adhérents au régime "Frais de santé" de la Convention collective de la Coiffure, ainsi qu'à leurs ayants droits affiliés au régime.
- Aux salariés retraités et anciens salariés (comme indiqué dans le régime d'accueil "Frais de Santé") ainsi que leurs ayants droit ayant souscrit individuellement à l'une des trois options qui leur sont proposées.

Quel est son champ d'action ?
Le Fonds social Santé a notamment pour objet, dans la limite de ses ressources annuelles, de :
- Prendre en charge des prestations de soins ou de dépenses de santé non prises en charge par le régime "Frais de Santé" définies contractuellement.
- Venir en aide aux salariés du régime en très grande difficulté, par des secours.
- Favoriser des actions de prévention, d'éducation à la santé, au profit des bénéficiaires du régime "Frais de Santé".

Que couvre le Fonds social Santé ?
- Une partie des dépenses élevées, liées à l'état de santé.
- Le handicap d'un salarié (aménagements mobiliers, formation adaptée...), les appareillages ou prothèses non dentaires d'un montant élevé.
- Certaines hospitalisations chirurgicales non prises en charge par la Sécurité sociale (hors chirurgie esthétique).

Le Fonds social Santé peut enfin intervenir également en complément des secours et interventions de fonds sociaux d'autres organismes (Sécurité sociale, institution

de retraite ou de prévoyance) pour venir en aide aux salariés du régime en très grande difficulté.

Quelle est la procédure ?
Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le salarié doit :
- Demander un dossier à sa mutuelle gestionnaire auprès de laquelle il est affilié.
- Remplir ce dossier est exposer avec précision les motifs de sa demande.
- Joindre impérativement tous les documents justificatifs demandés.

La mutuelle gestionnaire instruit le dossier et l'adresse à : MUTEX - Châtillon - secteur des Conventions Collectives Nationales.

Qui décide du montant de l'aide allouée ?
Le Comité de Gestion Paritaire, composé des partenaires sociaux de la branche Coiffure (représentants des organisations syndicales des salariés et des organisations patronales), après étude, décide du montant de l'aide allouée, ou du rejet du dossier. Cette décision est portée à la connaissance du salarié et de la mutuelle gestionnaire.

RÉGIME DE PRÉVOYANCE (employés non cadres)

Le régime légal des indemnités journalières

En cas de maladie, d'accident de trajet ou d'accident du travail, tous les salariés bénéficient, sous réserve d'avoir un minimum cotisé antérieurement, d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale. Celles-ci sont égales à 50 % du salaire moyen journalier brut versé par l'employeur au cours des 3 mois précédents, après un délai de carence de 3 jours (sauf en cas d'accident du travail).

Ainsi un salarié touchant un salaire brut journalier de 75 € percevra des indemnités journalières égales à 37,50 € par jour.

Le complément légal versé par l'employeur (loi de mensualisation)

Après un an d'ancienneté, l'employeur est tenu d'apporter un complément de salaire, après un délai de carence de 7 jours, dans les proportions suivantes :
- 90 % du salaire brut, déduction faite des indemnités journalières de Sécurité sociale pendant 30 jours,
- 66 % pendant les 30 jours suivants.

Ces durées sont majorées de 10 jours pour chaque période de cinq ans au-delà de cinq ans d'ancienneté. Exemple un salarié ayant de 16 à 20 années d'ancienneté aura droit à 30 jours + 3 fois 10 jours = 60 jours à 90 % et 60 jours à 66 %.

Le régime conventionnel des indemnités journalières

A partir du 91ème jour d'arrêt et au plus tard jusqu'au 1095ème jour d'arrêt, les salariés de la coiffure ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient, en complément des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale, d'indemnités correspondant à 80 % du salaire de référence, sous déduction des indemnités de la Sécurité sociale.

AUTRES GARANTIES

Détails accessibles sur notre site Internet http://www.fgtafo.fr/coiffure-esthetique/accords-conventions-collectives/

Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive
Entre 230 et 360 % du salaire de référence sur tranche A et tranche B, en fonction de la situation du participant.
Majoration de 80 % par enfant à charge.
Majoration de 100 % du capital décès prévu ci-dessus en cas de décès accidentel du participant.

Rente éducation (au profit des enfants à charge)
12 % du salaire de référence versés annuellement. Des majorations sont prévues en cas de décès postérieur ou simultané du conjoint.

Rente de conjoint
Garantie frais d'obsèques en cas de décès d'un ayant droit 100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 3218 € pour 2016).

Invalidité permanente
Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise :
- 60 % du salaire de référence, sur tranche A et B, déduction faite de prestations versées par la Sécurité sociale, en cas de classement en invalidité de 1ère catégorie.
- 80 % en cas de classement en invalidité de 2e ou 3e catégorie.

Incapacité Permanente Professionnelle
Suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.
Après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise :
- Entre 33 et 66 % de taux d'incapacité retenu, le montant de rente dépend de ce taux.
- Au-delà de 66 %, rente de 80 % du salaire de référence, déduction faite des prestations versées par la Sécurité sociale.

Montant des cotisations
Les prestations assurées par le régime de prévoyance des salariés de la coiffure sont financées par une cotisation payée pour moitié par l'employeur et pour moitié par le salarié. Égales à 1,22 % du salaire brut, elles sont appelées en 2016 à 0,20 % à la charge de l'employeur et 0,20 % à la charge du salarié. Ce montant pourra être augmenté en fonction des résultats techniques du régime.

Portabilité
Les salariés dont le contrat de travail est rompu bénéficient, sous réserve de n'y avoir pas expressément renoncé et d'être indemnisés par le régime d'assurance chômage, pendant une durée équivalente à la durée de leur contrat de travail et dans la limite de 12 mois, du maintien des garanties offertes par le régime de prévoyance.

A noter : en cas de rupture du contrat de travail pour faute lourde, la portabilité des droits au régime de prévoyance n'est pas assurée.

Notre syndicat se tient à votre disposition pour vous aider à constituer votre dossier et le défendre devant le conseil de gestion de la mutuelle.

Votre contact FO :
Stéphanie Prat-Eymeric / chargée de mission FGTA-FO :
06 63 83 59 13 / coiffure.esthetique@fgta-fo.org

Aller à la rencontre des salariés des TPE

Dejan Terglav
Secrétaire général de la FGTA-FO

Nous étions à Chaumont (en Haute-Marne) le 24 mai avec Jean-Claude Mailly afin de sensibiliser les salariés aux élections professionnelles dans les Très petites entreprises (TPE).

À cette occasion, nous nous sommes rendus dans une pharmacie, au centre de formation d'apprentis inter pro ainsi que dans un salon de coiffure. Comme vous le savez, à six mois du scrutin, la campagne bat son plein et il est plus que jamais indispensable d'informer les salariés des Très petites entreprises pour qu'ils prennent conscience de l'enjeu et se mobilisent derrière FO.

C'est particulièrement vrai dans la Haute-Marne, un département rural où 95 % des salariés travaillent dans des entreprises de moins de 11 salariés. À cette occasion, nous avons pu discuter avec des employeurs et des salariés souvent très isolés. Beaucoup d'entre eux ignoraient que les droits sociaux négociés au niveau national s'appliquaient à tous les salariés de la branche, quelle que soit la taille de l'entreprise. L'idée même que les salariés puissent se tourner vers le syndicat en cas de litige plutôt que de saisir systématiquement les Prud'hommes était loin d'être connue.

Il y a donc encore un gros travail pédagogique à mener pour expliquer aux salariés des TPE que le syndicalisme n'est pas réservé à toutes les autres entreprises à l'exclusion des leurs.

Ce déplacement ô combien fructueux s'inscrit dans le cadre de la campagne de sensibilisation que mène Force Ouvrière et notamment la FGTA-FO à l'occasion de l'élection TPE. Car nous sommes persuadés que par le travail de terrain et les échanges de proximité nous pourrons changer la donne et améliorer notre score aux élections. Dans la coiffure, l'équipe en charge du secteur, relayée par les UD mène des actions d'informations dans les salons de province depuis plusieurs mois. Notre présence sur le terrain est indispensable et j'ai décidé de mettre les moyens nécessaires pour nous permettre d'atteindre nos objectifs : tractage dans les TPE, annonces presse, missions sur le terrain.

Cet effort d'explication de nos actions doit être menées par tous les moyens dès à présent. C'est particulièrement vrai dans le secteur de la coiffure. Mes échanges récents sur le terrain m'ont permis de mesurer à quel point les salariés restent mal informés des avancées sociales obtenues par la négociation. Celles-ci apparaissent alors comme des gestes de la part de l'employeur à l'égard du salarié alors qu'il s'agit en fait de droits obtenus par notre mobilisation.

C'est le cas notamment de la prise en charge désormais obligatoire de l'outillage par l'employeur. Plus que jamais nous devons expliquer aux salariés des TPE à quel point nous agissons pour eux. Seul cet effort d'explication nous permettra d'atteindre notre objectif.

Propos recueillis par FGTA-FO Coiffure Esthétique

Rencontre avec les participants de l'AG du SGFOSCE

Cette année l'Assemblée générale du Syndicat FO de la coiffure et de l'esthétique (SG FO SCE) a attiré plusieurs nouveaux représentants FO d'horizons divers qui ont donc assisté pour la première fois à ce moment important de la vie du syndicat. Cela a été l'occasion de recueillir leurs impressions et d'en savoir plus sur leurs attentes vis-à-vis de l'organisation syndicale de laquelle ils ont souhaité se rapprocher.

Jean-Charles Blanc
(Salon Fabio Salsa à Courbevoie, groupe Franck Provost)

France Casse
(Manager chez Franck Provost, Deauville)

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Peux-tu te présenter et présenter ton parcours syndical à nos lecteurs ?
Jean-Charles Blanc : J'ai commencé à travailler dans la coiffure en 1979/1980. En 1992, j'ai pris ma carte à FO à l'époque où il existait encore une Fédération de la coiffure et j'ai exercé plusieurs mandats. Cette expérience m'a donné des connaissances en droit du travail, et en 1997, j'ai quitté la coiffure pour travailler dans les ressources humaines dans le secteur du commerce. Comme cela ne me plaisait pas vraiment, je suis retourné au métier de coiffeur fin 2001.

À nouveau, j'ai souhaité me rapprocher d'un syndicat car j'ai trouvé que l'on n'était pas informés sur ce qui se passait dans la coiffure au niveau de la branche professionnelle. Comme je me suis aperçu que les autres syndicats ne faisaient pas leur travail, et que seul FO a un syndicat composé de vrais coiffeurs, je me suis à nouveau rapproché de cette organisation.

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Tu as connu FO à deux périodes différentes. Quel regard portes-tu sur l'évolution du syndicat ?
Jean-Charles Blanc : Cette nouvelle dynamique est très positive et elle a conduit à des avancées concrètes comme l'obtention de la prise en charge des frais d'outillage. Je trouve aussi très bien que FO sois présent dans les salons professionnels. C'est d'ailleurs à l'occasion d'un de ces salons que j'ai pu rencontrer Stéphanie Prat-Eymeric.

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Quelles sont tes idées pour développer le syndicat FO ?
Jean-Charles Blanc : Il faut développer encore plus la communication sur internet, notamment avec des questions/réponses juridiques et la mise en avant de l'actualité juridique. Ce qui est bien sur le site de la FGTA-FO avec sa rubrique juridique, c'est que l'on y trouve un parler proche des salariés, pas un langage juridique difficile à décrypter. La Convention collective nationale est illisible pour la plupart des gens.
Ce n'est pas facile de développer le syndicat dans la coiffure où il y a une mentalité particulière, très éloignée du syndicat. Il faut susciter l'intérêt des salariés en permanence et leur donner les informations adéquates.

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Pourquoi t'es-tu rapprochée de FO ?
France Casse : J'en avais un peu assez de la coiffure et je souhaitais évoluer vers d'autres responsabilités. Je suis pour la justice pour les salariés mais sans entrer en guerre permanente par principe avec les employeurs. Les élections professionnelles ont été l'occasion d'accéder au mandat au CE pour jouer ce rôle d'intermédiaire pour faire respecter la loi et l'équilibre entre droits et devoir dans l'entreprise.

Les choses se passent bien là où je travaille mais quand j'entends les difficultés de certains lors de cette Assemblée générale (NDLR : Entretien réalisé pendant l'AG du SG FO SCE), cela m'interroge. J'aimerais participer à un mouvement de remise à niveau pour tous les salons.

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Qu'attends-tu de FO dans la conduite de ton nouveau mandat ?
France Casse : Je souhaite faire des formations car je n'ai pas encore les connaissances juridiques pour intervenir auprès de ceux qui seraient lésés par rapport aux autres.
Je souhaiterais pouvoir renseigner les salariés sur leurs droits mais aussi leurs devoirs.

J'attends un accompagnement et beaucoup de connaissances de la part de FO. Je veux bien m'investir dans le syndicat, mais je veux bien le faire. Je ne veux pas créer le bazar dans mon entreprise, je veux participer à la justice et à l'équilibre des rapports entre l'employeur et les salariés dans un bon climat.

Nicolas Antonini
(Salon Maniatis, Paris)

Christine Rousserie
(Franck Provost, Libourne)

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Pourquoi as-tu choisi de te syndiquer chez FO ?
Nicolas Antonini : Je cherchais des informations pour mettre en place les élections des Délégués du personnel. FO est la seule organisation syndicale à avoir un syndicat composé de coiffeurs, donc le choix de se tourner vers FO a été plutôt rapide !

J'ai une forte volonté de faire évoluer certaines choses dans le salon où je travaille, et avoir l'aide d'un syndicat est le seul moyen.

Ce fût assez difficile de provoquer les élections mais nous y sommes arrivés. J'ai été élu en novembre avec une forte participation de la part des salariés.

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Qu'est-ce qui te plait dans ta fonction de Délégué du personnel ?
Nicolas Antonini : Pour l'instant, je viens seulement de commencer. C'est difficile de rencontrer les décideurs et nous n'avons pas de local syndical.

Nous avons des accords en cours qui sont très vieux et pas forcément respectés, autant sur le temps de travail que sur la rémunération.
Mon intention est de ne pas lâcher.

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Pourquoi as-tu envie de rejoindre le Réseau Jeunes de la FGTA-FO ?
Nicolas Antonini : Dans les salons, beaucoup de salariés sont jeunes. J'ai pu constater avec regret que beaucoup d'apprentis n'allaient même pas jusqu'à la fin de leur diplôme car ils étaient dégoûtés de la coiffure. Il faut leur faire faire des tâches intéressantes, leur donner envie de poursuivre dans cette branche professionnelle en la rendant attractive. Ils sont peu informés et peu valorisés. Certains de leurs droits ne sont pas respectés, il y a vraiment quelque chose à faire. D'autres jeunes continuent dans cette voie mais uniquement pour le salaire.

Il faut se tourner vers eux pour les comprendre et les faire prendre part à l'action syndicale. La société évolue et le syndicalisme doit évoluer avec.

En les valorisant, on valorisera le métier.

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Qu'est-ce que tu as pensé de la formation syndicale que tu as suivie, "Découverte FO" ?
Christine Rousserie : Je l'ai trouvée très intéressante. Je n'avais pas de connaissances.

Suite aux élections CE lors desquelles j'ai été élue, j'ai connu FO. On apprend plein de choses sur la formation et les lois qui nous permettent d'informer nos collègues.

FGTA-FO Coiffure Esthétique : Justement, comment présentes-tu le syndicat FO à tes collègues ?
Christine Rousserie : Je dis aux filles que si elles veulent se défendre, elles doivent se syndiquer. Collectivement, nous sommes plus fortes.

Le fait d'être épaulée par des gens qui s'y connaissent est essentiel.

Propos recueillis par Alexandre Rault
Chargé de communication

La prise en charge des frais de santé : le point sur les obligations des entreprises au 1er janvier 2016

Au 1er janvier 2016, toutes les entreprises du secteur privé, quelle que soit leur taille, doivent avoir souscrit une complémentaire santé collective obligatoire, autrement dit une mutuelle d'entreprise obligatoire, pour l'ensemble de leurs salariés, si elles n'en proposaient pas déjà une.

Les mutuelles d'entreprises sont des complémentaires d'assurance maladie qui complètent les remboursements des frais de santé effectués par la Sécurité sociale. Le conjoint et les enfants du salarié peuvent, peut-être, bénéficier également de cette prise en charge, car la mutuelle d'entreprise peut prévoir d'étendre les garanties aux membres de la famille.

Ainsi, les salariés vont devoir se voir proposer une couverture santé collective au moins égale à un socle minimal.

Ce dernier comprend :

- l'intégralité du ticket modérateur à la charge des assurés sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie obligatoire,
- le forfait journalier hospitalier en cas d'hospitalisation,
- les dépenses de frais dentaires à hauteur de 25 % en plus des tarifs de responsabilité,
- les dépenses de frais d'optique, de manière forfaitaire par période de 2 ans, à hauteur de 100 euros minimum pour les corrections simples, 150 euros minimum pour une correction mixte simple et complexe, et 200 euros minimum pour les corrections complexes (la prise en charge dans la limite de ce forfait demeure toutefois annuelle pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue).

Le salarié va nécessairement devoir cotiser pour cette mutuelle d'entreprise dans la mesure où l'employeur ne prendra en charge que 50 % de la cotisation de la complémentaire santé de chaque salarié.
Le salarié a l'obligation d'adhérer à la mutuelle de son entreprise, à moins qu'il ne fasse partie des cas de dispenses prévus par la loi.

Soit notamment dans les situations suivantes :
- le contrat instituant la mutuelle d'entreprise prévoit cette option,
- il justifie qu'il est couvert et doit donner la date d'échéance de son contrat (la dispense ne vaudra que jusqu'à la date d'échéance de sa complémentaire santé individuelle),
- il est en CDD ou en contrat saisonnier dans le cadre ci-dessous.

Si le contrat instituant la mutuelle d'entreprise prévoit cette option, il peut obtenir une dispense d'adhésion :
- le salarié est en CDD de moins de 12 mois : sur simple demande écrite,
- le salarié est en CDD de plus de 12 mois : il doit faire sa demande par écrit et, en outre, justifier d'une autre couverture santé complémentaire,
- Le salarié est apprenti ou en contrat à temps très partiel (moins d'un mi-temps).

De plus, dans le cas où la cotisation que le salarié doit au titre de la mutuelle d'entreprise obligatoire est au moins égale à 10 % de sa rémunération, il peut choisir de ne pas adhérer à la mutuelle collective, si celle-ci le prévoit. Par ailleurs, l'employeur peut aussi choisir de prendre en charge l'intégralité de la cotisation.

Enfin, le salarié à employeur multiple peut refuser d'adhérer à la complémentaire santé collective, s'il est déjà couvert par le contrat collectif d'un de ses employeurs. Il doit justifier de cette couverture par écrit auprès de tous ses autres employeurs.

Maître Dominique Riera

Instauration d'un chèque santé pour les salariés précaires

La loi du 14 juin 2013 a mis à la charge des entreprises l'obligation de mettre en place au plus tard au 1er janvier 2016 une mutuelle d'entreprise applicable à l'ensemble des salariés.

La couverture santé est obligatoire à compter du 1er janvier 2016, ainsi les salariés doivent y adhérer sauf dispense d'adhésion limitativement prévue par le contrat qui met en place la complémentaire santé.

Depuis le 1er janvier 2016, la loi est venue apporter un certain nombre de modifications pour les contrats précaires des salariés en CDD courts ou à temps partiel,

Pour ces derniers, le salarié peut être dispensé de l'obligation d'affiliation à la mutuelle de son entreprise. Pour cela, il doit en faire la demande auprès de son employeur.

La loi de finances pour 2016 a en effet prévu un régime dérogatoire pour certains contrats courts et précaires.

Un décret devra venir préciser les catégories de salariés pouvant se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture en tenant compte des caractéristiques de leurs contrats de travail ainsi que du fait qu'ils disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire.

A savoir :
Les salariés en contrat à durée déterminée ou en contrat de mission pourront se dispenser, à leur initiative, de l'obligation d'affiliation à la couverture collective à adhésion obligatoire

Il pourra effectuer une telle demande si la durée de la couverture collective à adhésion obligatoire dont il bénéficie en matière de remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident est inférieure à un seuil fixé par décret et sous réserve de bénéficier par ailleurs d'une couverture santé.

De plus, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoit que le salarié peut bénéficier d'une somme représentative du financement mis en œuvre par l'employeur pour les autres salariés, afin de souscrire à titre individuel un contrat d'assurance maladie complémentaire portant sur le remboursement des frais de santé.

Il faut pour cela que le salarié justifie de la souscription d'un contrat portant sur la période concernée et répondant aux exigences du contrat responsable imposé à l'employeur pour la mise en place de la mutuelle d'entreprise.

Attention, si le salarié bénéficie de cette aide, il ne pourra pas la cumuler avec :
- la couverture maladie complémentaire ;
- une aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire en matière de santé ;
- une couverture collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit ;
- une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique.

L'employeur peut également prévoir par décision unilatérale une couverture pour les salariés de son entreprise qui pourraient bénéficier de cette aide sauf si ces salariés sont couverts par la mutuelle d'entreprise collective et obligatoire. Il a jusqu'au 31 décembre 2016 pour mettre en place cette décision unilatérale.

Un accord de branche (ou un accord d'entreprise) peut prévoir l'obligation de mettre en place le chèque santé

Concernant le montant de l'aide versée par l'employeur, l'esprit est de verser une somme égale à ce que l'entreprise aurait consacré à la complémentaire santé de son salarié s'il avait adhéré au contrat collectif.

Le montant du chèque santé correspond donc à la contribution mensuelle de l'employeur au financement du contrat collectif pour la catégorie à laquelle appartient l'employé, de la période concernée, et le cas échéant de sa rémunération. S'ensuit un calcul complexe basé sur un pourcentage équivalent à 125 % pour un CDD ou un contrat de mission et à 105 % pour un CDI de la cotisation mensuelle versée par l'employeur pour le contrat collectif, rapporté aux nombres d'heures effectives travaillées dans le mois (ou la semaine) sur la durée légale du travail (soit 35 heures).

Exemple :
Pour un salarié travaillant en CDI 20 heures par semaine dans une entreprise dans laquelle la participation de l'employeur équivaut à 30 euros par mois, le chèque santé se monte à :

(30 x 105 %) x 20/35 heures = 18 euros par mois

Alors que l'ensemble de ces mesures sont entrées en application le 1er janvier 2016, on peut regretter que certains points demeurent flous, comme la répartition du montant de l'aide versée en cas de multiples employeurs.

Maître Dominique Riera

Prud'hommes : La FGTA-FO dénonce une décision qui banalise l'homophobie dans la coiffure

Le conseil des prud'hommes de Paris avait à juger un litige entre les responsables d'un salon de coiffure et l'un des employés. Ce dernier était depuis un mois en période d'essai quand il a reçu par erreur un SMS le concernant, rédigé par l'une de ses supérieures hiérarchiques : "Je ne garde pas X., je le préviens demain, [...] je ne le sens pas ce mec : c'est un PD, ils font tous des coups de putes". L'employé, qui souhaite garder l'anonymat, saisit les prud'hommes le 20 novembre 2014 afin de faire reconnaître le caractère discriminatoire de la rupture de son contrat.

Le Conseil et ses juges ont retenu le caractère injurieux des propos et condamné l'entreprise à verser 5 000 euros au titre du préjudice moral... mais ont écarté la discrimination ! Pour le conseil, le mot "PD" ne peut être jugé homophobe « car il est reconnu que les salons de coiffure emploient régulièrement des personnes homosexuelles [...] sans que cela ne pose de problèmes ».

La FGTA-FO dénonce cette décision scandaleuse qui banalise l'homophobie dans le secteur de la coiffure et apporte tout son soutien au salarié qui a fait appel.

Source www.fgtafo.org

QUESTIONS ?

Coiffeuse : calcul et décompte de jours de congés payés

Je serai en congé payé la semaine de pâques. Je souhaiterais savoir combien de jours me seront décomptés (5 ou 6), sachant que le salon est fermé le lundi et mes jours de repos sont le dimanche et lundi ?

Le lundi étant un jour férié, cela va dépendre de savoir si ce jour férié est travaillé dans le salon ou pas. S'il n'est pas travaillé, on va décompter 5 jours de CP dans le salon. S'il est travaillé, on va décompter 6 jours. Je vous rappelle que pour les congés payés, on décompte traditionnellement 6 jours ouvrables par semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés non travaillés.

Coiffeuse et mutuelle obligatoire

Je suis en en contrat professionnel depuis juillet 2014 et je n'ai jamais cotisé pour la mutuelle obligatoire dans la coiffure depuis 2008. Aujourd'hui mon patron vient de m'inscrire à la mutuelle et me réclame les cotisations depuis juillet 2014. Est-ce possible ?

Le fait que votre employeur n'ait pas payé les cotisations mutuelle depuis juillet 2014 constitue une faute de sa part et vous a privé du bénéfice des garanties proposées. Payer aujourd'hui cet arriéré ne vous procurerait aucun avantage et je n'en vois pas l'avantage. A l'inverse, il me parait que vous seriez fondée à demander à votre employeur, à titre de dédommagement, les cotisations mutuelle qu'il n'a pas versé pour votre part depuis le début de votre contrat.

Coiffeuse et grille de classification des emplois

J'ai un CAP et brevet professionnel coiffure. Je souhaiterais savoir à quel échelon et niveau je me situe et savoir comment faire pour obtenir l'échelon supérieur ?

Vous avez souhaité obtenir des informations sur la classification des emplois dans la coiffure. Celle-ci est aujourd'hui régie par l'avenant 23 à la convention collective de la coiffure, applicable depuis décembre 2012. Cet accord laisse très peu de place aux diplômes et s'attache surtout à valoriser les compétences, les tâches à exercer, les responsabilités et le niveau d'autonomie. Aussi il n'est pas possible de définir votre niveau de qualification sans une étude précise de ces différents éléments.

Esthéticienne et temps de pause

Actuellement salariée dans un salon d'esthétique, je souhaiterais avoir des précisions sur le temps de pause.

Ne sont considérés comme temps de pause que les temps ou le salarié peut librement vaquer à ses occupations sans être à la disposition de son employeur. Pour pouvoir bénéficier de véritables temps de pause, vous devez sortir du salon pour le temps prévu. Sinon vous restez à la disposition de votre employeur qui peut à tout moment vous solliciter lors de l'arrivée d'un nouveau client.
Pour les 20 mn de pause par jour, elles sont incluses dans vos 1h45 de pause par jour. La réglementation prévoit en effet seulement 20 mn de pause après 6 heures de travail. Rappelons au demeurant que ces temps de pause ne sont pas rémunérés.

Esthéticienne : maintien de la prime d'ancienneté en arrêt de travail

Je suis en arrêt de travail depuis le mois de mars 2014 et reconnue d'origine professionnelle depuis juin 2014. Je souhaiterais savoir si ma prime d'ancienneté doit être maintenue depuis le mois de mars, car mon employeur a supprimé cette prime de mon salaire ?

Votre prime d'ancienneté est prise en compte dans le salaire servant de base au calcul de vos indemnités journalières. Votre employeur n'est donc tenu de vous maintenir cette prime que si, il est tenu de vous verser un complément de salaire au-delà de vos indemnités journalières. C'est notamment le cas pour le premier mois de maladie, à hauteur de 90 % de votre salaire brut, après un délai de carence de 7 jours, si vous avez plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Esthéticienne et flexibilité des horaires

Je suis en contrat d'alternance dans un salon d'esthétique. Nous sommes trois avec la gérante. Nos horaires sont sans cesse modifiés et les journées très inégales. On nous annonce nos changements d'horaires par texto la veille pour le lendemain matin ou même voir le jour même. Est-ce normal ? Ne devrions-nous pas avoir un planning horaire ?

La Convention collective de l'esthétique ne comporte aucune disposition particulière concernant les plannings de travail. En revanche le code du travail impose à l'employeur l'affichage des horaires de travail, précisant les temps de pause, et leur transmission à l'inspection du travail. Sauf urgence particulière, l'employeur ne peut modifier ces horaires sans respecter un délai de prévenance de 7 jours.

Alain Sklenard, Référent juridique

Vous êtes adhérent ?
N'hésitez pas à consulter
le site de la FGTA-FO www.fgtafo.fr rubrique : Juridique
Nos juristes répondent à vos questions,
pour consulter la FAQ mise à votre disposition.

Les bons plans

POUR CONSULTER LES OFFRES DE VOTRE RÉGION rendez-vous sur www.fo-coiffure-esthetique.fr

Cinéma CinéChèque
Offre Nationale
CinéChèque est le plus grand réseau de cinémas avec plus de 1 350 cinémas affiliés sur toute la France (80 % des cinémas).
Le CinéChèque est accepté 7/7 jours, à toutes les séances, sans restriction, sans réservation ni complément de prix (sauf séance 3D).

Sortir, partir, vivre...
Retrouvez plus de festivals, de concerts, d'évènements sportifs, de musées, de parcs de loisirs, de locations pour les vacances sur le site internet de votre syndicat !

VOTRE SITE INTERNET : www.fo-coiffure-esthetique.fr*

*Accès uniquement réservé aux adhérents du syndicat FO de la Coiffure et de l'Esthétique

A VOTRE SERVICE - FÉDÉ

Stéphanie PRAT-EYMERIC est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions sur les Conventions collectives de la coiffure et de l'esthétique.
N'hésitez pas à la contacter : 06 63 83 59 13 ou coiffure.esthetique@fgta-fo.org

Pour toutes questions juridiques vous pouvez contacter le Service juridique de la FGTA-FO
dédié à tous les salariés dépendants de la FGTA-FO
du lundi au vendredi au 01 40 52 85 11 ou juridique@fgta-fo.org

ÉLECTIONS TPE
DU 28 NOVEMBRE AU 12 DÉCEMBRE 2016

COIFFURE ET ESTHÉTIQUE

VOTEZ
ET FAITES VOTER
FO

LA GRANDE ÉLECTION SYNDICALE
POUR LES SALARIÉS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES

FO TPE 2016

WWW.INFO-TPE.FR

SYNDICAT GÉNÉRAL FORCE OUVRIÈRE
des Services de la COIFFURE ET DE L'ESTHÉTIQUE (S.G. F.O. S.C.E.)

Siège social : FGTA-FO - 7, passage tenaille - 75680 PARIS Cedex 14
Tél : 01 40 52 85 10 - coiffure.esthetique@fgta-fo.org

Bulletin d'adhésion

Je soussigné(e), déclare adhérer au Syndicat Général Force Ouvrière des Services de la Coiffure et de l'Esthétique :

NOM : ..... Prénom : .....

Né(e) le : ..... à : .....

Adresse complète : .....

.....

Code Postal : ☐☐☐☐☐ Ville : .....

Tél. : ..... E-Mail : .....

❑ Je souhaite ❑ Je ne souhaite pas recevoir les informations syndicales par e-mail.

Appartenez-vous à un Groupe d'entreprise ? ❑ OUI ❑ NON

Nom de l'Entreprise : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal : ☐☐☐☐☐ Ville : .....

Tél. : ..... E-Mail professionnel : .....

❑ Ouvrier ❑ Employé ❑ Agent de Maîtrise ❑ Cadre

❑ Temps plein ❑ Temps partiel

Besoin de renseignements sur vos droits ?

Contactez le service juridique au 01 40 52 85 11 - 01 40 52 85 15 ou juridique@fgta-fo.org

COTISATIONS 2016

Salariés à temps plein	139 euros
Salariés à temps partiel et en contrat de professionnalisation	78 euros
(déduction fiscale à hauteur de 66%)	

Vous bénéficiez désormais d'un crédit d'impôt égal à 66 % du montant des cotisations syndicales annuelles versées. Si vous êtes non imposable vous recevrez à compter de maintenant un chèque du Trésor Public.

L'adhésion, après la déduction fiscale, vous revient donc par an, à :

- **47,26 euros pour un temps plein**
- **26,52 euros pour un temps partiel ou un contrat de professionnalisation**

Date d'Adhésion : SIGNATURE :

A renvoyer à l'adresse mail ou postale suivante : S.G. F.O. S.C.E. - 7, passage Tenaille - 75680 PARIS Cedex 14
☎ 01 40 52 85 10 - 06 63 83 59 13 - 01 40 52 85 12 - coiffure.esthetique@fgta-fo.org
https://wwwfacebook.com/fgta.forceouvriere - https://twitter.com.fgtaFO - www.fgtafo.fr

L'expertise mutualiste
au service de votre protection sociale complémentaire

MUTEX
L'HUMAIN FAIT LA FORCE

SANTÉ - PRÉVOYANCE - AUTONOMIE

Réussir ensemble la protection sociale complémentaire pour tous

- **Vous accompagner à toutes les étapes de la négociation des accords de branche**

28 branches professionnelles, 300 000 entreprises, 7 millions de personnes protégées en santé et 1 million assurées en prévoyance.

- **Vous garantir une relation de proximité**

1 500 conseillers présents sur l'ensemble du territoire.

- **Vous assurer des solutions globales et accessibles, en santé et en prévoyance**

Une maîtrise des coûts assurée par le plus important réseau conventionné en France et des accords passés avec la quasi-totalité des professionnels de santé.

- **Vous proposer des services de qualité pour répondre aux attentes des salariés**

200 000 conventionnements avec des professionnels de santé,

2 500 services de soins (cabinets dentaires, centres d'optique, etc.) et d'accompagnement (services à la personne, petite enfance, etc.) mutualistes,

16 000 aides financières accordées chaque année pour l'action sociale,

3 000 actions de prévention santé assurées chaque année dans toutes les régions.

Premier acteur santé national et pôle majeur de protection sociale, MUTEX-l'alliance mutualiste met son expertise et ses atouts au service des partenaires sociaux négociateurs.

Pour nous contacter :
collectif@mutex.fr
www.mutex.fr

MUTEX - l'alliance mutualiste

ADREA mutuelle · apréva · Chorum · EoVimcd mutuelle · Harmonie mutuelle · Matmut santé prévoyance · mutuelle OCIANE

16170 - PAO Mutex - 03 /2016 - Mutex, RCS Nanterre 529 219 040 - Siège social : 125 avenue de Paris - 92327 Châtillon cedex - Crédit photo : Thinkstock

AG2R LA MONDIALE

Complémentaire Santé

À PORTÉE DE TOUS

La loi sur la sécurisation de l'emploi (ANI*) prévoit la généralisation de la couverture santé à toutes les entreprises au plus tard le 1er janvier 2016. VIASANTÉ, la mutuelle nationale du groupe AG2R LA MONDIALE, vous propose une offre complète, flexible et adaptée à votre situation, ainsi qu'à celles de vos salariés.

Pour en savoir plus, contactez votre conseiller AG2R LA MONDIALE ou appelez le

0 970 818 076

(appel non surtaxé)

www.ag2rlamondiale.fr/solutions-ani

CHOISISSEZ PARMI 13 FORMULES DE COUVERTURE

Notre offre est conçue pour simplifier vos démarches et maîtriser vos coûts. Vous bénéficiez de conseils personnalisés pour optimiser vos déductions sociales et fiscales ; vous souscrivez et suivez votre contrat en ligne pour gagner du temps ; vous obtenez des remboursements express en moins de 48 heures et vous profitez d'un tiers-payant national.

*ANI : Accord National Interprofessionnel

OFFRE SIMPLE ET MODULAIRE

GARANTIES RENFORCÉES

COUVERTURE INDIVIDUELLE EN OPTION

GIE AG2R REUNICA, membre du groupe AG2R LA MONDIALE - Siège social 104-110, boulevard Haussmann - 75008 PARIS - RCS Paris 801 947 052